

**QUARTIER ORDONNANCE DU PORT HERCULE**

**REGLEMENT D'URBANISME**

**ANNEXÉ À L'ORDONNANCE SOUVERAINE**

**N° 15.630 DU 13 JANVIER 2003, MODIFIÉE**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES  
D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE N° 3**

**RU-PTH-Z3-V1D**

**introduit par l'Ordonnance Souveraine n° 826 du 30 novembre 2006**

## ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial et documents de référence*

La zone n° 3, dite du quai Albert 1<sup>er</sup>, du quartier ordonnancé du Port Hercule, telle que délimitée par l'article 3 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumise aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

## ART. 2.

*Affectation des constructions*2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cette zone :

- les ouvrages maritimes publics : protection contre la mer et fixation du littoral, quais, enrochements ;
- les constructions et ouvrages publics liés aux activités portuaires, balnéaires, nautiques et de plaisance ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les équipements publics d'infrastructure ;
- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les aménagements légers liés à l'animation des lieux, aux manifestations sportives, culturelles et commerciales et à l'accueil du public.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admises :

- les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure du quai Albert 1<sup>er</sup> ;
- les constructions à usage commercial à condition d'être réalisées en infrastructure du quai Albert 1<sup>er</sup> .

## ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

## ART. 4.

*Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

## ART. 5.

*Emprise au sol des constructions*

Non réglementée.

## ART. 6.

*Hauteur des constructions*

Non réglementée.

## ART. 7.

*Indice de construction*

La valeur maximale de l'indice de construction est fixé à 12 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>, sauf dérogation accordée selon les formes prévues à l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

## ART. 8.

*Aspect extérieur des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

## ART. 9.

*Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

## ART. 10.

*Mutations foncières et servitudes*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

## ART. 11.

*Dispositions diverses*

Néant.



---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---